

Environnement juridique du numérique

Master I2L / Calais

Christophe Espern (APRIL)

18 octobre 2006

Qui suis-je ?

- Christophe Espern, 31 ans
- Concepteur/Développeur pendant 7 ans
- Co-fondateur d'EUCD.INFO
- Actuellement chargé de mission à l'APRIL

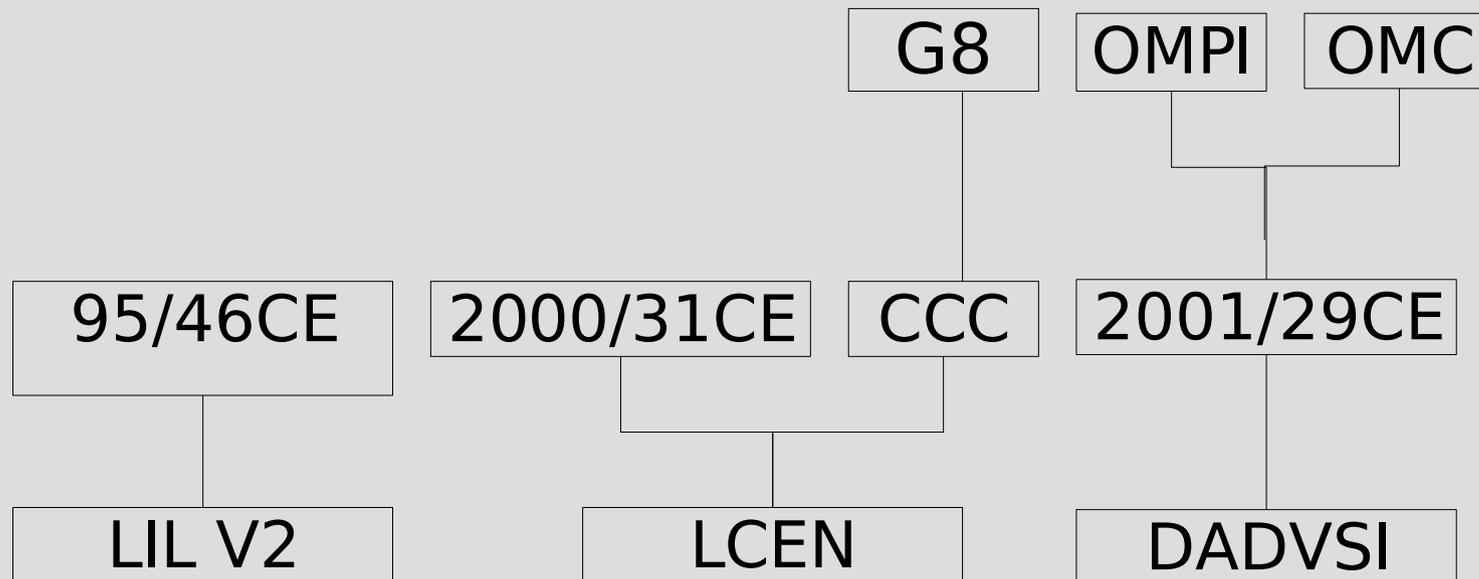
Quelques mots sur l'APRIL

- Pionnière du logiciel libre en France (1996), référence auprès des institutions et politiques
- Promotion et défense du logiciel libre et des standards ouverts
- Recherche l'obtention de décisions politiques favorables au logiciel libre
- Sensibilise sur le danger d'une appropriation du savoir et d'un contrôle généralisé par voie informatique

Environnement juridique du numérique

- Introduction
- Le droit d'auteur «traditionnel»
- Protection juridique des mesures techniques de protection (la DADVSI)
- «Le droit de l'internet»

Introduction : à réseau mondial, environnement international



Code Conso.

Code Civil

Code pénal

CPI

Autres code

Environnement juridique du numérique

- Le droit d'auteur «traditionnel»
 - Historique
 - Les bases du droit d'auteur
 - L'oeuvre logicielle
 - Un mot sur les brevets
- Protection juridique des mesures techniques de protection (la DADVSI)
- «Le droit de l'internet»

Un peu d'histoire (1)

- nuit du 4 août 1789 : disparition des privilèges d'auteur et de librairie accordés par le pouvoir royal
- loi des 13-19 janvier 1791 : droit d'auteur à la française double dimension morale/patrimoniale, droit de l'homme, traite du droit de représentation (théâtre)
- Limité dans le temps : les ouvrages des auteurs morts depuis 5 ans et plus sont une propriété publique (art 2)

Un peu d'histoire (2)

- 1866 : extension à 50 ans (France)
- 1886 : Convention de Berne (internationalisation)
- 1957 : 30 ans de débats, introduit des exceptions
- 1985 : redevance copie privée
- 1994 : accords ADPIC (OMC), protection soft (France)
- 1996 : traités WCT et WPPT (OMPI)

Les bases du droit d'auteur

- Protection du seul fait de la création si originale
- Seule l'expression est protégée
- Droit de propriété incorporelle
- Exclusif et opposable à tous
- Attributs d'ordre moral et patrimonial
- Droit moral : incessible, inaliénable et perpétuel
- Droits patrimoniaux : 70 ans après la mort de l'auteur

Droit d'auteur (L. 111-1)

- L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.
- Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial

Une propriété d'un genre particulier

- «la plus sacrée et la plus légitime, la plus inattaquable et la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain ».
- Mais "c'est cependant une propriété d'un genre tout différent des autres ", car " quand un auteur a livré son ouvrage au public, il l'a associé à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise tout entière ".
- Dixit Le Chapelier, rapporteur de la loi

Droit moral (L. 121-1)

- L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.
- Ce droit est attaché à sa personne.
- Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.
- Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.
- L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions

Les droits moraux

- Le droit de paternité
- Le droit de divulgation
- Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (nuancée dans la jurisprudence récente).
- Le droit de retrait et de repentir (en contrepartie d'une compensation financière pour le diffuseur)
- Le droit à s'opposer à toute atteinte préjudiciable à l'honneur et à la

Droit patrimonial (L123-1)

- Article L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle :
- L'auteur jouit, sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.
- Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants-droits pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Les droits patrimoniaux

- le droit de reproduction : ce droit comprend la possibilité que l'auteur a d'autoriser la copie de tout ou d'une partie de son œuvre et de fixer les modalités de cette dernière.
- Le droit de représentation : par ce droit, l'auteur peut donner son autorisation à la représentation ou à l'exécution publique de son œuvre.

Les exceptions (1)

- Représentation au sein du cercle de famille
- Copie strictement réservée à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective
- Courte citation
- Parodie, pastiche, caricature
- Revue de presse
- Discours publics

Les exceptions (2)

- À ces exceptions «historiques», la loi du 3 août 2006 a ajouté :
- Exception de copie cache
- Exception pédagogique
- Exception pour les biblios et les centres d'archives
- Exception pour les handicapés
- Hormis la première, leur utilisation semble délicate

Droits voisins

- Concernent les artistes-interprètes, les producteurs, les entreprises de communication audiovisuelle
- Droit à la paternité pour les artistes-interprètes
- Pas d'autres droits moraux, mêmes exceptions
- Durée : 50 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la 1ère communication au public

Le cas du logiciel

- A l'origine, débat de doctrine (droit d'auteur, brevet ou droit sui generi ?)
- En France, loi du 3 juillet 1985
- En Europe, directive 91/250 CE
- À l'international, traité OMPI de 1996 (WCT)
- Oeuvre littéraire au sens de l'article 2 de la Convention de Berne, quelque soit la forme d'expression
- Englobe la documentation des travaux

! RAPPEL : les idées sont de libres parcours ... ! (1)

- «considérant que, pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que seule l'expression d'un programme d'ordinateur est protégée»
- «les idées et les principes qui sont à la base des différents éléments d'un programme, y compris ceux qui sont à la base de ses interfaces, ne sont pas protégés par le droit d'auteur» (point H)
- Considérant 12. directive 91/250CE

! RAPPEL : les idées sont de libres parcours ... ! (2)

- «considérant que, en accord avec le principe, du droit d'auteur, les idées et les principes qui sont à la base de la logique, des algorithmes et des langages de programmation ne sont pas protégés par la présente directive»

Différences avec régime classique

- Droit moraux affaiblis (pas de droit de retrait)
- Si auteur=salarié, les droits vont à l'entreprise
- D'où le travail effectué par la FSF France
- Copie de sauvegarde et non copie privée
- Droit de corriger les erreurs (bogues)
- Deux exceptions particulières prévues

Exception de décompilation (1)

- Autorisation de décompiler (donc de reproduire) pour obtenir les informations essentielles à l'interopérabilité si :
 - utilisateur légitime
 - informations non mises à disposition rapidement et facilement
 - décompilation limitée aux parties nécessaires pour obtenir les informations

Exception de décompilation (2)

- Autorisation de divulguer les informations obtenues uniquement si nécessaire à l'interopérabilité avec un programme tiers
- Autres limitations :
 - ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre
 - ne doit pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur

L'interopérabilité, kezako ?

- «capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées»
- s'obtient par l'intermédiaire d'«interfaces»
- interfaces = parties du programme qui assurent l'interconnexion et l'interaction entre les éléments d'autres logiciels et matériels (point h)
- considérant 10, 11, 12, directive 01/25/CE

Exception d'ingénierie inverse

- La personne habilitée à utiliser une copie du programme peut, sans autorisation :
- observer, étudier et tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme
- lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage

Un mot sur les brevets (1)

- Article 52 de la Convention de Munich 1973 :
- (1) Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.
- Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :
- les méthodes mathématiques

Un mot sur les brevets (2)

- Pourquoi le brevet n'est pas pertinent ?
- Programmation ! = fabrication
- soit : coût de mise en oeuvre incomparable
- Programme = agrégats de fonctions triviales
- soit «Tout programme complexe est localement trivial»
- Autres : coût pour les PME, incompatible avec logiciel libre

Un mot sur les brevets (3)

- L'OEB a toutefois accordé des dizaines de milliers de brevets (l'OEB vit du dépôt de brevets)
- 6 juillet 2005 : après 4 ans de débats, rejet d'une directive visant à légaliser les BL par 648 vs 14
- Tentative il y a une semaine de «passer par la fenêtre» via l'EPLA (European Patent Litigation Agreement)
- À venir débat sur le brevet communautaire

Environnement juridique du numérique

- Le droit d'auteur «traditionnel»
- Protection juridique des mesures techniques de protection (la DADVSI)
 - Historique
 - Exemple et conséquences
 - Contenu de la DADVSI
 - Conditions d'adoption
- «Le droit de l'internet»

Origine

- Au milieu des années 80, l'industrie du cinéma et de la musique estime avoir un problème
- «Le magnétoscope est à l'industrie du cinéma ce que le tueur de Boston est à la femme seule» - J. Valenti
- Démocratisation des outils de copie grand public, arrivée du numérique (DAT)
- Leur idée : technique anti-copie vs technique de copie

14 ans de lobbying

- 1992 : Audio Home Recording Act
- 1995 : NIICPA
- 1996 : traités OMPI
- 1998 : DMCA
- 2001 : EUCD
- 2006 : DADVSI (Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information)

En France, une histoire mouvementée

- Fin 2002 : fuite avant-projet de loi
- Fin 2003 : dépôt à l'Assemblée
- Mai 2005 : commission des lois + urgence déclarée
- Déc. 2005 : «explosion» à l'Assemblée
- Mars 2005 : retour à l'Assemblée
- Mai 2005 : passage au Sénat
- Juil. 2005 : Conseil Constitutionnel
- 3 août 2005 : promulgation au JO

Exemple : Art L331-5 du CPI

- Les mesures techniques efficaces destinés à empêcher ou à limiter les autorisations non autorisées (...) sont protégées (...)
- On entend par mesure technique efficace toute technologie, dispositif ou composant qui accomplit la fonction prévue au précédent alinéa.
- NB : les MTP sur les logiciels sont protégées par un autre article mais «raisonnablement» (L122-6-2)

De l'efficacité des MTP

- Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée (...) grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de cryptage de brouillage, ou de transformation ou d'un mécanisme de copie qui atteint cet objectif de protection
- Définition tautologique de l'efficacité : la protection juridique est accordée dès qu'on la recherche

Problèmes identifiés partout dans le monde

- Empêche des usages licites (ie : copie privée)
- Domaine public enfermé, idem pour art libre
- Fuite de données personnelles, informatique intrusive
- Incompatible avec ingé. inverse et décompilation
- Protection par le secret != ouverture du code source

II - Contenu de la DADVSI

- Vue d'ensemble
- Aperçu des sanctions prévues
- La DADVSI et
 - la copie privée et l'usage privé
 - l'interopérabilité
 - la sécurité informatique
 - le Logiciel Libre
- Les amendements Vivendi

Vue d'ensemble de la DADVSI

- Autorise la mise en place de mesures techniques de contrôle de copie et d'accès
- Interdit leur contournement, et la conception, la diffusion et la promotion des outils de contournement
- Instaure une autorité des mesures techniques
- Instaure une responsabilité du fait d'autrui

NB : opinions des profs de droits

- Loi de lobbies
- Déséquilibrée
- Mal rédigée
- Imprévisible
- À revoir

Aperçu des sanctions prévues

- 3750 euros d'amende pour contournement avec ses propres moyens
- 750 euros d'amende annoncés pour contournement avec outil dédié (en attendant recel, fraude info ?)
- 6 mois / 30 000 euros pour conception, distribution et incitation à l'usage
- 3 ans / 300 000 pour conception, distribution, incitation à l'usage de logiciels « manifestement destinés » à la

Copie privée : ce que la DADVSI a modifié

- Jusqu'à présent, l'auteur ne peut «interdire les copies strictement réservées à l'usage privé du copiste»
- Désormais, dixit, le CC : zéro copie possible via MTP
- Possibilité de mise en place de contrôle d'accès,
- À la discrétion des titulaires de droit
- Contractualisation de la copie et de la lecture

De l'interopérabilité (1)

- Avant-projet de loi : rien, projet de loi : obligation d'accorder des licences de développement
- En mars, les députés refondent le texte
 - obligation de fournir les infos essentielles à l'interop
 - coût de fourniture = frais de logistique
 - autorisation de contournement
- Reprise amendements EUCD.INFO

De l'interopérabilité (2)

- Tollé de Apple, Microsoft via ATL, et intervention du Secrétaire d'État au Commerce US
- Les Sénateurs refondent le texte
- Création d'une autorité des mesures techniques
 - Ressemble à une usine à gaz
 - Peut refuser la fourniture des infos essentielles à l'interop
- Le Conseil Constitutionnel supprimera

De l'interopérabilité (3)

- Reste un rappel à l'article L122-6-1
 - ingénierie inverse
 - décompilation
- Mais difficilement utilisable (test en trois étapes)
- Autorité s'engluera dans les brevets
- Inefficacité prévisible (appel possible et suspensif)
- Insécurité juridique maximum

De la sécurité informatique (1)

- À l'origine, rien
- Adoption amendement DCSSI
- Obligation de fourniture du code source
- + éléments permettant d'obtenir un binaire exécutable
- GPL V3 pour le Secrétariat Général Défense Nationale
- Mise en évidence du pb du «Trusted Computing»

De la sécurité informatique (2)

- Exception pour sécurité informatique
 - autorisation publication de failles
 - neutralisation root-kit type XCP
 - ne couvre pas l'ingénierie inverse et la décompilation
- Exception pour recherche
 - limitée à la cryptographie (et la stéganographie)
 - ne doit pas causer un préjudice injustifié (dixit le CC)

Du Logiciel Libre

- À l'origine, rien
- En mars : publication du code source ne peut être interdite
- Mais les sénateurs supprime cette mention
- Désormais, l'autorité peut interdire la publication du code source
- Résultat ? Mandriva intégrerait un lecteur de DVD proprio à code source fermé

Des amendements Vivendi (1)

- Dispositions hors directive
- Apparues au CSPLA, portées par Vivendi
- Soutenues +/- par FT Div. Contenus, BSA, SACEM, ...
- Objectif : imposer les MTP, Snocap particulièrement
- Face au tollé, l'objectif n'est plus explicite
- Mais l'intention reste

Des amendements Vivendi (2)

- Vivendi pénal : logiciels «manifestement destinés»
 - 3 ans / 300 000 euros d'amende pour conception, distribution, incitation à l'usage
 - à l'origine concernait les logiciels «manifestement utilisés» et n'intégrant pas de MTP ...
- On va filtrer sourceforge ?
- Reste l'insécurité juridique
- Cependant limité car droit pénal

Des amendements Vivendi (3)

- Vivendi civil : logiciels «principalement utilisés»
- Comment mesure-t-on le «principalement» ?
- Tout logiciel P2P à coup sûr ... et Apache ?
- Juge peut imposer «toute mesure» sous astreinte
- Mesures techniques mais aussi filtrage
- Logiciel Libre : fermeture du code

Des amendements Vivendi (4)

- L'internaute est responsable des reproductions et représentations effectuées grâce à son accès
- Doit installer «les moyens de sécurisation» mis à disposition par son fournisseur d'accès
- Moyen de sécurisation, kesako ?
- Disponible pour BSD ? ;-)
- In fine, responsabilité étendue du fait d'autrui

À propos des conditions d'adoption

- Absence de concertation (CSPLA != concertation)
- Lobbying «important»/«indécent» (Virgin/Fnac, AP de complaisance, intervention US, Pic conseil ...)
- Spin-doctor au travail (lestelechargements.com)
- Droits des parlementaires «chahutés» (retrait licence globale, épisode CMP, décision du CC, ...)

Environnement juridique du numérique

- Le droit d'auteur «traditionnel»
- Protection juridique des mesures techniques de protection (la DADVSI)
- «Le droit de l'internet»
 - Obligations des éditeurs, hébergeurs, FAI
 - Fraude informatique
 - Protection des données personnelles
 - Spam

Obligations de l'éditeur

- S'identifier à un standard ouvert (pers. morale)
- standard ouvert : «tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en oeuvre.» - Article 4 de la LCEN
- Régime du droit de la presse (loi de 1881)

Obligations de l'hébergeur/FAI

- Responsabilité civile et pénale
- Retrait prompt de tout contenu «manifestement illicite»
- Toute mesure pour empêcher l'accès (FAI aussi)
- Pédo-pornographie, incitation à la haine raciale, ...
- Formulaire pour signaler ces contenus
- Détention des informations permettant d'identifier quiconque a contribué à

Fraude informatique

- Loi Godfrain du 5 janvier 1988,
- sanctionne notamment (i) l'accès, (ii) le maintien, et (iii) l'entrave à un système automatisé de traitement de données lorsqu'il a un caractère frauduleux.
- Limites
 - existence d'un mécanisme de contrôle d'accès
 - élément moral : l'infecté n'est pas coupable

Détention d'outils permettant la fraude

- LCEN (juin 2004)
- extension à la détention sans motif légitime de moyens permettant la fraude informatique.
- Motif légitime : pose la question du droit à détenir
 - chercheur, expert en sécurité informatique sans problème
 - par contre, collectionneur de virus ?

Protection des données personnelles

- Loi Informatique et Libertés (1978, revue en 2004)
- Déclaration préalable à la CNIL
- Collecte sauvage illégale, consentement préalable requis
- Obligation d'information lors de la collecte (finalité, droit de rectification, de suppression)
- Obligation de sécurité (mise en oeuvre des moyens nécessaires)

SPAM

- Régime des courriers électroniques commerciaux est fixé par L. 120-20-5 du Code de la conso (via LCEN)
- Principe de l'opt-in pour les personnes physiques
- Exception pour produits et services similaires
- Sujet du msg non équivoque (!= Melissa : I Love You)
- Chaque message doit identifier

Tentative de conclusion ?

"Car en réalité, l'internet souffre d'un trop plein juridique et d'un vide politique"

L. Thoumyre, directeur éditorial de
Juriscom

**Merci !
Des
questions ?**